Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2015, ch. 42 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 149, No 26 (2016-12-09)

\mathbf{E}

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer, Loi des

(Railway Belt Water Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39

(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
LOI ABROGÉE, 2014, ch. 2, art. 66 (en vigueur)
```

art. 2, 2001, ch. 26, art. 313; 2002, ch. 10, art. 180; 2014, ch. 2,

art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165; 2000, ch. 32, art. 57, 69 (2000, ch. 32, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24); 2014, ch. 2,

art. 6, 2014, ch. 2, art. 80

art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15, art. 35

art. 7.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 181

art. 7.2 et 7.3, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 81

art. 8, 2002, ch. 10, art. 182(F)

art. 9.1, ajouté, 2005, ch. 1, art. 103

art. 10, 2014, ch. 2, art. 82

art. 10.1 à 10.7, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 82

art. 11, 2003, ch. 22, al. 224z.60)(A); 2014, ch. 2, art. 83

art. 11.1 à 11.3, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 84

art. 12, 2002, ch. 10, art. 183; 2014, ch. 2, art. 84

art. 13, 2014, ch. 2, art. 85

art. 14, 1998, ch. 25, art. 166; 2002, ch. 10, art. 184; 2005, ch. 1, art. 104; 2014, ch. 2, art. 86

art. 15, 2002, ch. 10, art. 185(F)

art. 15.1 à 15.6, ajoutés, 2002, ch. 10, art. 186

art. 18, 2014, ch. 2, art. 87

art. 18.1, ajouté, 2014, ch. 2, art. 88

art, 21, 2002, ch. 10, art. 187(F)

art. 23.1, ajouté, 2014, ch. 2, art. 89

art. 24, 2014, ch. 2, art. 90

art. 24.1 à 24.7, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 91

art. 28.1 et 28.2, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 92

art. 29, 2002, ch. 10, art. 188

art. 31, 1996, ch. 10, art. 248; 2002, ch. 10, art. 189; 2014, ch. 2, art. 93

art. 33, 2014, ch. 2, art. 94

art. 40, 2014, ch. 2, art. 95

art. 40.1 à 40.4, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 95

art. 42, 2014, ch. 2, art. 96

art. 43, 2014, ch. 2, art. 97

art. 44.01 à 44.09, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 98

art. 44.1, ajouté, 2014, ch. 2, art. 98

art. 44.11 à 44.19, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 98

art. 44.2 et 44.3, ajoutés, 2014, ch. 2, art. 98

art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)

art. 46, 2014, ch. 2, art. 99

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)

dispositions transitoires, 1992, ch. 39, art. 45 à 48

dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155

dispositions transitoires, 2002, ch. 10, art. 171 à 174

dispositions transitoires, 2014, ch. 2, art. 100 à 109

modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 69

EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88, voir aussi art. 51

EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)

EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53

EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 165(2) en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-17

EEV, 2000, ch. 32, art. 69 en vigueur à la sanction 20.10.2000 *mais voir* les conditions d'application; art. 57 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24, réputé être entré en vigueur 18.02.2001

EEV, 2001, ch. 26, art. 313 en vigueur 01.07.2007 voir TR/2007-65

EEV, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 et 180 à 189 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 1, art. 103 et 104 en vigueur 04.08.2005 voir TR/2005-54

EEV, 2014, ch. 2, art. 78 à 82, 84 à 89, par. 90(1) et art. 91 à 109 en vigueur à la sanction 25.03.2014; art. 66 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34; art. 83 et par. 90(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir respectivement par. 73(1) et art. 111 – Non en vigueur.

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les

— 2002, ch. 10

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5; 2015, ch. 19,
  art. 41
art. 36, 2013, ch. 14, art. 6
art. 37, 2013, ch. 14, art. 7
art. 38, 2013, ch. 14, art. 8
art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8
art. 43.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 42
art. 45, 2015, ch. 19, art. 43
art. 55.1 à 55.3, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.31, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.4 à 55.6, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 44
art. 56, 2015, ch. 19, art. 45
art. 60, 2014, ch. 2, art. 53
art. 70, 2013, ch. 14, art. 9
art. 76.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 46
art. 81.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 47
art. 82, 2015, ch. 19, art. 48
art. 90, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.1 à 90.4, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 49
art. 91, 2015, ch. 19, art. 50
art. 92, 2015, ch. 19, art. 51
art. 93, 2015, ch. 19, art. 52
art. 94.01 à 94.09, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53
art. 94.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 53
art. 94.11 à 94.19, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53
art. 94.2 et 94.3, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53
art. 152, 2009, ch. 21, art. 22
art. 154, 2009, ch. 21, art. 23
art. 166, 2002, ch. 10, art. 201
dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201
disposition de coordination, 2015, ch. 19, art. 55
disposition transitoire, 2015, ch. 19, art. 54
EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 sauf
```

EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

EEV, 2009, ch. 21 (sanction : 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010

a)la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

b)le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En vigueur 02.01.2010 *voir* TR/2009-102

EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 en vigueur 09.07.2015 voir TR/2015-58.

EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 53 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.

EEV, 2015, ch. 19, art. 41, 46, 49 à 55 en vigueur à la sanction 18.06.2015; art. 42 à 45, 47 et 48 en vigueur 19.06.2016 ou, si elle est antérieure, à la date ou aux dates fixées par décret.

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

```
art. 2, 2013, ch. 12, art. 2
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3
art. 11 et 12, ajoutés, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4
art. 14 à 18, ajoutés, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20.1 à 20.9, ajoutés 2013, ch. 12, art. 6
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8
art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22 à 26, ajoutés, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 27 à 42, ajoutés, 2013, ch. 12, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7
annexe 1 (renumérotée), 2013, ch. 12, art. 11
annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162
EEV, 2013, ch. 12 (sanction: 19.06.2013), art. 1 à 12 en vigueur
  01.07.2014 voir TR/2014-59.
```

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

```
titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21
art. 1, 2003, ch. 22, art. 22
art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671;
  2012, ch. 19, art. 516
art. 3, 2003, ch. 22, art. 24
art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517
art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)
art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)(A)
art. 6, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé,
  2012, ch. 19, art. 518
art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010, ch. 12,
  art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519
art. 14, 2003, ch. 22, art. 30
```

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' - 1991, ch. 16 (suite)

art. 16, 2003, ch. 22, art. 32 art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520 art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012, ch. 19, art. 521 art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522 art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35 disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33 dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87 EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158 EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71 EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24 EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir TR/2005-45 EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1671 à 1673 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14 EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Économie de l'Ouest canadien, *voir*Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*) **art. 3,** L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24

(Mi'kmag Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333 **annexe,** DORS/2005-275; DORS/2011-190; DORS/2014-132 EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44 EEV, 2009, ch. 23 (sanction : 23.06.2009), art. 333 en vigueur 17.10.2011 *voir* TR/2011-87 EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011. EEV, DORS/2014-132 réputé entré en vigueur 01.04.2014.

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h)
art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1
art. 4, 2009, ch. 8, art. 2
art. 5, 2009, ch. 8, art. 3
art. 7 et 8, 2009, ch. 8, art. 4
art. 20, 2009, ch. 8, art. 5
art. 36, 2009, ch. 8, art. 6
art. 37, 2009, ch. 8, art. 6
art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir TR/92-153;
art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
EEV, 2009, ch. 8 (sanction: 14.05.2009), art. 1 à 7 en vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à promouvoir l' — 2010, ch. 23

(Efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, An Act to promote the)

Déposé par le ministre de l'Industrie

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68
dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67
EEV, 2010, ch. 23 (sanction: 15.12.2010), art. 1 a 7, 9 à 46, 52 à 54 et 56 à 67 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2013-127;
—art. 8 en vigueur 15.01.2015 voir TR/2013-127
—art. 47 à 51 et 55 en vigueur 01.07.2017 voir TR/2013-127
—art. 68 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 91 – Non en vigueur

Élections, voir Loi électorale du Canada...

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5

(First Nations Elections Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (art. 2)

- Annexe, DORS/2015-136, art. 1 et 2, DORS/15-149, art. 1, DORS/15-208, art. 1; DORS/15-218, art. 1
- disposition générale, DORS/15-136, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation)
- disposition générale, DORS/15-149, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag)
- disposition générale, DORS/15-208, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation English River First Nation)
- disposition générale, DORS/15-218, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation)
- EEV, 2014, ch. 5 (sanction: 11.04.2014), art. 1 à 42 et son annexe en vigueur 02.04.2015 *voir* TR/2015-27.

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34

- **art. 2,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80
- art. 3, 2012, ch. 24, art. 81
- **art. 7,** 2015, ch. 3, art. 42(F)
- art. 8, abrogé, 2012, ch. 24, art. 82
- art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
- art. 15, 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83
- art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42
- art. 20, 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84
- art. 21, 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012, ch. 24, art. 85
- disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
- disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74
- EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211
- EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188
- EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, $n^{\rm o}$ 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
- EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

- EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37
- EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25
- EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction 29.11.2011
- EEV, 2012, ch. 24 (sanction: 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 111 Non en vigueur
- EEV, 2015, ch. 3, art. 42 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179

abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4^e suppl.), art. 1 à 9)

disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50

EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84

EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir aussi art. 51

EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

- Le président du Conseil du Trésor; le ministre du Patrimoine canadien pour l'application de l'article 23 voir TR/2005-124 et pour l'application de l'article 110 voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63
- art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403; 2015, ch. 5, art. 2
- art. 22, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59
- art. 28, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222
- art. 35, 2013, ch. 40, art. 342 et 404; 2014, ch. 20, art. 473
- **art. 35.1,** ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40, art. 343; 2015, ch. 5, art. 3
- art. 35.11, ajouté, 2015, ch. 5, art. 4
- art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344
- **art. 35.3,** ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345; 2015, ch. 36, art. 151
- art. 38, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414a); 2015, ch. 5, art. 5
- art. 39, 2015, ch. 5, art. 6
- art. 39.1, ajouté, 2015, ch. 5, art. 7
- art. 41, 2006, ch. 9, art. 103
- art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6
- art. 43, 2015, ch. 5, art. 8
- art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40
- art. 50.2, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60

\mathbf{H}_{i}^{\prime}

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' - 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

- art. 53, 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9 art. 58, 2013, ch. 40, art. 346 art. 59, 2013, ch. 40, art. 347 art. 64, 2013, ch. 40, art. 348 art. 65, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414b) art. 74 à 76, 2013, ch. 40, al. 414c) art. 76.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350 art. 77, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383 art. 78, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383 art. 79, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d) art. 80, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414d) **art. 81,** 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414*d*) art. 82, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d) art. 83, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 384 **art. 84,** 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414*d*) art. 85, 2013, ch. 40, al. 414d) art. 87, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414e); 2015, ch. 5, art 10 art. 88, 2013, ch. 40, art. 356 et 405 art. 89, 2013, ch. 40, art. 405 art. 90 à 96, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405 art. 97, 2013, ch. 40, al. 414f) art. 98, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407 art. 99, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407 art. 100, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407 art. 101, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407 art. 102, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407 art. 103, 2013, ch. 40, art. 407 art. 103.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407 art. 104, 2013, ch. 40, art. 407 art. 105, 2013, ch. 40, art. 408 art. 106 à 108, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409 **art. 109,** 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g) art. 110, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412 art. 111, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474 art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106 annexe, 2015, ch. 5, art. 11 art. 1, 2015, ch. 5, art. 12 dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272
- Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l'

art. 2 à 13 en vigueur 01.07.2015 voir TR/2015-54.

— les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi »,

— la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en

- art. 84 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2013 voir

2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des lois), voir aussi

la Gazette du Canada, Partie I, Vol. 148, nº 9, p. 542

EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005

EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir

EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction

EEV, 2008, ch. 15 (sanction: 17.04.2008), art. 6 en vigueur

EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012

EEV, 2013, ch. 18 (sanction: 19.06.2013), art. 59 et 60 en

EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction

— art. 342 à 359 entrent en vigueur à la date fixée par décret

[Remarque: art. 351 et 354 modifiés avant leur entrée en

EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 55 en vigueur

EEV, 2014, ch. 20, art. 473 et 474 en vigueur à la sanction

EEV, 2014, ch. 39, art. 383 et 384 en vigueur à la sanction

EEV, 2015, ch. 5, art. 14 en vigueur à la sanction 31.03.2015;

EEV, 2015, ch. 36, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.2015.

— art. 403 à 424 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84;

vigueur 28.11.2014 voir TR/2014-104; art. 86 entre en

vigueur à la date fixée par décret voir par. 87(1) - Non en

EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007

vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;

TR/2006-54

TR/2005-119

12.12.2006

12.12.2013;

19.06.2014.

16.12.2014.

18.04.2008 voir TR/2008-42

voir par. 364(2) - Non en vigueur.

01.04.2014 voir TR/2014-34.

vigueur voir 2014, ch. 39, art. 383 et 384.]

« loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;

(Jobs and Growth Act, 2012)

Déposé par le ministre des Finances

art. 9, 2013, ch. 40, art. 120

— 2012, ch. 31

art. 57, abrogé, (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé], 2013, ch. 34, al. 426(5)b)

dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474

dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501

EEV, 2012, ch. 31,

- par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25),

- disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17
- dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et
- disposition de coordination, 2015, ch. 5, art. 14
- disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la Gazette du Canada)
- dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414c)
- dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84
- disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19
- disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107
- dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424
- disposition transitoire, 2015, ch. 5, art. 13
- EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
- art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003;

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' - 2012, ch. 31 (suite)

- (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (Remarque: art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b)) en vigueur à la sanction 14.12.2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012;
- par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2). 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7), 34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (Remarque : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b)) en vigueur 14.12.2012 voir TR/2012-102 et respectivement par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2), 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2);
- par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; toutefois, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, voir respectivement par. 7(12), 10(2); 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14);
- par. 9(3) et (4), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par. 146.4(4.1) et (4.2) édicté par le par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 *voir* par. 9(15), 33(5) et 35(13);
- par. 9(5) abrogé avant son entrée en vigueur (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé) voir 2013, ch. 40, art. 120;
- par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 *voir respectivement* par. 27(37) et 28(3);
- par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 *voir* par. 74(3);
- par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2);
- par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2);
- art. 160 et 162 réputés être entrés en vigueur 01.07.2007 voir par. 165(1);
- par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 voir par. 165(2);
- par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 *voir* par. 165(3);
- art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 voir TR/2013-116 et art. 178;
- art. 195 et 196 en vigueur 09.10.2014 voir TR/2014-81;
- Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-15;
- Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 voir TR/2013-117;
- art. 264 et 266 en vigueur 06.05.2015 *voir* TR/2015-31;

- Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-39;
- Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 voir TR/2013-66;
- art. 316 à 337 et 340 à 348 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-33;
- art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 voir TR/2013-60;
- art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-26;
- par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et 452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 *voir* TR/2013-24;
- par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4), 441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur voir respectivement 2013, ch. 40, art. 143 à 156. Voir aussi par. 463(4) avant l'abrogation [Remarque: 2012, ch. 19, par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1)];
- art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 514(1);
- art. 219 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 232(1) – Non en vigueur;
- art. 220 à 222 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(2) – Non en vigueur;
- art. 223, 224, 229 et 230 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 232(3) - Non en vigueur;
- art. 225 à 228 et 231 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 232(4) – Non en vigueur;
- art. 233 à 262 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 263 – Non en vigueur;
- art. 361 à 364 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 410 – Non en vigueur;
- par. 467(4) et art. 468 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 514(2) - Non en vigueur

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013. EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

art. 58, 2012, ch. 31, art. 93

art. 64, 2012, ch. 31, art. 94

art. 75, 2012, ch. 31, art. 95

art. 1679, 2011, ch. 24, art. 177

art. 1680, 2011, ch. 24, art. 178

art. 2073, 2012, ch. 31, art. 153

art. 2147, 2014, ch. 39, art. 378 art. 2148, 2014, ch. 39, art. 379

art. 2148.1, ajouté, 2014, ch. 39, art. 380

dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135

dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 to 2183 (paiements à certaines entités)

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12 (suite)

- dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200
- EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891à 1893, 2136, 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010;
- par. 37(1) et art. 98 réputés entrés en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 37(2) et 103(2);
- par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 voir respectivement par. 55(5) et 67(3);
- par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 voir respectivement par. 56(2) et 60(2);
- par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur voir al. 95(4)a);
- par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 voir respectivement par. 68(2), 69(2) et 71(2);
- par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 *voir* par. 74(2);
- al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 voir al. 95(4)f);
- art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 voir TR/2010-55;
- art. 104 à 1644 réputés entrés en vigueur 05.03.2010 voir art. 1645;
- art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14;
- art. 1765 en vigueur 15.06.2012 voir TR/2012-14;
- 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 voir TR/2010-72;
- art. 1786, 1790, par. 1791(1) à (4), art. 1795, 1812, par. 1815(2) et (3), 1816(4) à (7), art. 1817, par. 1820(1), (9) et (11) en vigueur 01.04.2011 *voir* TR/2011-21;
- art. 1787, par. 1791(5), art. 1800, 1802, 1805 à 1809, par. 1813(1), 1815(1), art. 1818, 1822 et 1823 en vigueur 01.07.2011 voir TR/2011-21;
- art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
- art. 1804 et par. 1820(6) en vigueur 01.04.2015 voir TR/2015-19;
- par. 1816(2) et art. 1826 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2010, ch. 25, par. 198(3);
- par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
- art. 1862 à 1873 et 1876 à 1883 en vigueur 18.06.2014 voir art. 1884 tel que modifié par 2014, ch. 20, art. 297;
- art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 *voir* TR/2011-13;
- art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 voir TR/2010-80 et art. 1893;

- art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.2012 *voir* TR/2012-99;
- par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 2135(2);
- art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 voir TR/2011-25
- art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrés en vigueur 01.01.2009 voir par. 2208(1);
- art. 2188 en vigueur 23.09.2010 voir TR/2010-74 et par. 2208(2) mais voir aussi l'erratum, Gazette du Canada, Vol. 144, nº 22, p. 2002 re date du C.P.;
- art. 6 et 7 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir 1850 – Non en vigueur;
- art. 2172 à 2177 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 2179 Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011

EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012

EEV, 2014, ch. 20, art. 297 en vigueur à la sanction 19.06.2014. EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;

— par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 *voir* par. 381(1);

— par. 378(2) et art. 380 en vigueur 13.09.2015 *voir* l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, nº 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)j) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l'

— 2012, ch. 19

(Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act)

Déposé par le ministre des Finances

art. 133, 2012, ch. 31, art. 175

art. 136, 2012, ch. 31, art. 176

art. 495, 2013, ch. 33, al. 195(1)c)

art. 610, 2012, ch. 31, art. 450

art. 619, 2012, ch. 31, art. 451

dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710

dispositions générales,

abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699;

interprétation, 2012, ch. 19, art. 491;

liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495;

règlements connexes, 18 et 47 à 51

dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745

disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*) EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1), (3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par. 15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3) à (5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par. 139(1), 142(1),

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' - 2012, ch. 19 (suite)

- art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par. 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154, 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226, par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, *à l'exception de* l'al. 21.52(1)*b*), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012;
- par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 voir respectivement par. 7(7) et 12(4);
- par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 voir par. 15(5);
- par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 *voir* par. 20(2);
- par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir respectivement par. 25(2) et 28(4);
- art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56;
- art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur 06.07.2012 *voir* TR/2012-57;
- art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 voir TR/2013-69;
- art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 *voir* TR/2013-116;
- art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) en vigueur 24.09.2014 *voir* TR/2014-6;
- Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 voir TR/2013-25;
- art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 voir par. 281(1);
- art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 *voir* par. 281(2);
- par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 *voir* par. 281(3);
- Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 347 en vigueur à la sanction mais réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir par. 349(2);
- art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 367(1);
- al. 21.52(1)*b*) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 *voir* TR/2013-61;
- art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 *voir* TR/2013-61;
- Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 voir TR/2013-66;
- Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 *voir* TR/2012-68;
- art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 *voir* TR/2012-84;
- art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 voir TR/2013-65;
- art. 418 en vigueur 19.12.2013 *voir* TR/2013-65;
- art. 420 à 426 (section 20 de la partie 4) en vigueur 13.06.2014 voir TR/2014-53;
- art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2013-49;
- art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 *voir* TR/2013-121;

- art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 *voir* par. 467(2);
- art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-18;
- art. 466 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-31;
- art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 voir art. 486;
- art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 *voir* art. 489;
- art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 voir art. 515;
- art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 voir TR/2012-88;
 Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur
- 01.04.2013 *voir* TR/2013-37;
 art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-36;
- art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 *voir* par. 619(1);
- art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 voir TR/2012-98;
- par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142:
- art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 voir par. 625(1);
- art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir par. 625(2);
- Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-38;
- art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
- art. 686 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
- art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 voir art. 698;
- art. 309 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 314 – Non en vigueur; (art. 313 ne s'applique pas)
- art. 432 et 433 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;
- art. 454 à 460, 462 et 463 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 467(1) – Non en vigueur;
- art. 476 et 477 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 478 – Non en vigueur;
- art. 682 et 683 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 684 – Non en vigueur;
- par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 753(2) – Non en vigueur;
- art. 715 et 716, ou telle des dispositions édictées par l'art. 716, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 753(1) – Non en vigueur;
- art. 746 à 749 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 753(2) Non en vigueur.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.

EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

Emprunt

(Loan)

1936, ch. 41

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3 à 8, abrogés, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*); 2002, ch. 7, art. 221

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12 et 13, abrogés, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16 et 17, abrogés, 1997, ch. 9, art. 94

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20 et 21, abrogés, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Energie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 voir TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur

EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25 [*Remarque*: art. 2147 et 2148 (disposition d'EEV) modifiés par 2014, ch. 39, art. 378 et 379]

EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;

— par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 *voir* par. 381(1);

par. 378(2) entre en vigueur à la date où Énergie atomique du Canada limitée dispose, notamment par vente, en vertu de l'al. 2141(1)j) de la Loi sur l'emploi et la croissance économique (2010, ch. 12), des titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée, constituée le 30.05.2014 sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la Gazette du Canada dans les plus brefs délais suivant la date de cette disposition voir 2014, ch. 39, par. 381(2) – Non en vigueur.

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10

(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Titre intégral, 2015, ch. 2, art. 62

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88; 2015, ch. 2, art. 63

art. 3, 2015, ch. 2, art. 64

art. 3.1 à 3.4, ajoutés, 2015, ch. 2, art. 65

art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84; 2015, ch. 2, art. 66

art. 5.1 à 5.7, ajoutés, 2015, ch. 2, art. 67

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9; 2015, ch. 2, art. 68

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51; 2015, ch. 2, art. 69

art. 9.1 à 9.4, ajoutés, 2015, ch. 2, art. 70

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52; 2015, ch. 2, art. 71

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50; 2015, ch. 2, art. 72

art. 11, 2015, ch. 2, art. 72

art. 11.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 72

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 voir TR/94-1

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-9

EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 voir TR/96-1

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 88 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 111 – Non en vigueur

EEV, 2015, ch. 2 (sanction: 25.02.2015), art. 62 à 72 en vigueur 27.02.2015 voir TR/2015-17.

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11

(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l'

— 2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

```
art. 2, 2010, ch. 17, art. 28
art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015, ch. 23,
  art. 21
art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30
art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23,
  art. 22
art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32
art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33
art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23,
  art. 23
art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35
art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23,
art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37
art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38
art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015,
   ch. 23, art. 27
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013,
  ch. 24, al. 130a)(F)
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130b)(F)
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42
art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43
art. 15.2, ajouté, 2015, ch. 23, art. 27
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015, ch. 23,
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
disposition générale, 2015, ch. 23, art. 26
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007;
   art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 voir TR/2008-93
```

EEV, 2010, ch. 17 (sanction: 15.12.2010), art. 28 à 44 en

EEV, 2013, ch. 24 (sanction: 19.06.2013), art. 130 en vigueur

EEV, 2015, ch. 23 (sanction: 18.06.2015), art. 21 à 28 entrent

en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 34

vigueur 15.04.2011 voir TR/2011-35

01.06.2014 voir TR/2014-49.

- Non en vigueur.

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le]

(Lobbying Act)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

```
art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c) art. 4 à 10, 2001, ch. 41, art. 125(1) à (7) art. 13, 2001, ch. 41, art. 125(8) dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir TR/2002-16 EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
```

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)*l*) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4° suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24; 1998, ch. 30, al. 14*k*); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A); 2014, ch. 31, art. 36 **art. 3,** 1999, ch. 18, art. 98 **art. 4 et 5,** 1999, ch. 18, art. 99 **art. 6,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*v*); 1999, ch. 18, art. 100

art. 7, 1999, ch. 18, art. 101

partie I, 1999, ch. 18, art. 101

art. 8, 1999, ch. 18, art. 101

\mathbb{H}_{2}^{n}

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) (suite)

```
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1 et 9.2, ajoutés, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3 et 9.4, ajoutés, 2001, ch. 32, art. 65
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60; 2014, ch. 31,
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61; abrogé, 2014, ch. 31,
  art. 38
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 16.1 et 16.2, ajoutés, 2014, ch. 31, art. 39
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001,
  ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.01 à 22.05, ajoutés, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3 et 22.4, ajoutés, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120; 2014, ch. 31,
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127; 2014, ch. 31, art. 45
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999,
  ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 2014, ch. 31, art. 40, 42 et 43
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 voir
  TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir
  TR/92-197
```

EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 voir

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a

été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3,

TR/93-11

art. 12, ann., nº 24

EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65 EEV, 1998, ch. 30, al. 14k) en vigueur 19.04.99 voir TR/99-37 EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 92 EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95 EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97 EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 voir TR/2002-17 EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91 EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48 EEV, 2014, ch. 31 (sanction: 09.12.2014), art. 36 à 45 en vigueur 09.03.2015 voir art. 47. Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26 (Beechwood Power Project) Le ministre des Finances Environnement, voir Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la Environnement canadien, semaine (voir Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la) Épargne-études, Loi canadienne sur l'

- 2004, ch. 26

(Canada Education Savings Act)

Le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2005-28)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 30

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011, ch. 24,

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176

art. 13, 2007, ch. 35, art. 177

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 voir TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005 EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26 (suite)

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en vigueur 01.07.2011 *voir* art. 149

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2008-55)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4 **art. 6**, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5 **art. 7**, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168

art. 8, 2011, ch. 15, art. 6

disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2010, ch. 25 (sanction: 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 *voir* art. 171

EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 26.06.2011

Équilibre budgétaire, Loi fédérale sur l' — 2015, ch. 36, art. 41

(Federal Balanced Budget Act)

Le ministre des Finances (art. 2)

EEV, 2015, ch. 36, art. 41, la Loi en vigueur à la sanction 23.06.2015

Équité à l'égard des victimes de délinquants violents, Loi sur l' voir Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — 2015, ch. 11

(Fairness for the Victims of Violent Offenders Act, An Act to Bring)

Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz — 2011, ch. 3

(Fairness at the Pumps Act)

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394

(Public Sector Equitable Compensation Act)

Déposé par le ministre des Finances

art. 2, 2013, ch. 40, art. 441

art. 17, 2013, ch. 40, art. 361

art. 20, 2013, ch. 40, art. 362

art. 25, 2013, ch. 40, art. 443

art. 28, 2013, ch. 40, art. 444

disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442

dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445

EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 406 – Non en vigueur

EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 en vigueur 01.11.2014 *voir* TR/2014-84.

Équité en matière d'emploi, Loi sur l'

— 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 20, art. 463

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)*n*)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)*i*)

art. 42, 2012, ch. 19, art. 602

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 *voir* TR/2003-109

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' - 1995, ch. 44 (suite)

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012 EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 463 en vigueur 01.11.2014 *voir* TR/2014-83.

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l'— 2010, ch. 18

(Gender Equity in Indian Registration Act)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

art. 4, 2015, ch. 3, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 18, art. 3.1 (rapport au Parlement) et 4 à 9 (dispositions connexes)

terminologie, 2015, ch. 3, art. 98

EEV, 2010, ch. 18 (sanction: 15.12.2010), la Loi en vigueur 31.01.2011 voir TR/2011-5

EEV, 2015, ch. 3, art. 98 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Équité pour les familles militaires (assuranceemploi), Loi sur l', *voir* Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9

(Fairness for Military Families (Employment Insurance Act)

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', *voir* Assurance-emploi, Loi sur l' — 2009, ch. 33

(Fairness for the Self-Employed Act)

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14

art. 7, 2005, ch. 2, art. 15

art. 8, 2005, ch. 2, art. 16

art. 9, 2005, ch. 2, art. 17

art. 21, 2005, ch. 2, art. 18

art. 22, 2005, ch. 2, art. 19

art. 28, 2005, ch. 2, art. 20

art. 41, 2005, ch. 2, art. 21 art. 49, 2005, ch. 2, art. 22

art. 58, 2015, ch. 10, art. 60

art. 73, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163

art. 74, 2012, ch. 19, art. 164

art. 77, 2012, ch. 19, art. 165

art. 78, 2012, ch. 19, art. 166

art. 78.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167

art. 79, 2012, ch. 19, art. 59

art. 84, 2005, ch. 2, art. 24

art. 97, 2012, ch. 19, art. 168

art. 98, 2015, ch. 3, art. 153(A)

art. 99, 2015, ch. 3, art. 153(A)

art. 121 et 122, 2005, ch. 2, art. 25

art. 125, 2005, ch. 2, art. 26

art. 126, 2012, ch. 19, art. 169

annexe 1:

partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1; DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6

partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3; DORS/2014-274, art. 1

partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12, DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9, DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9

annexe 2:

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 voir TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56

EEV, 2015, ch. 3, art. 153 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2015, ch. 10 (sanction: 23.04.2015), art. 60 en vigueur 15.05.2015 voir TR/2015-37.

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F) art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F) art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009, ch. 14, art. 41 art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5 art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F) art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134 art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107 art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135 art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F) art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F) art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115 art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)

art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42 **art. 11.1,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43 **art. 11.11 à 11.13,** ajoutés, 2009, ch. 14, art. 44

art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13

art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224*y*) (A); 2004, ch. 25, art. 117(F)

art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 45(F) **art. 11.5,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.6 à 11.9, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.91 à 11.97, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 46

art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47

art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.01 à 13.09, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.11 à 13.13, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 48

art. 14 et 15, ajoutés, 1994, ch. 23, art. 15

art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49

art. 16.1 à 16.5, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 50

art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27

art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51

art. 18.1 à 18.4, ajoutés, 2009, ch. 14, art. 51

art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224*y*)(A)

disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26

EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir TR/92-151

EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42 – Non en vigueur

EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94 EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79 EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21

EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71

EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004

EEV, 2009, ch. 14 (sanction: 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 *voir* TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128 – Non en vigueur

Établissement de soldats, Loi d'

— S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2);

S.R. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 64

art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47

art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2

art. 5, 1935, ch. 66, art. 1

art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1

art. 22, 1934, ch. 41, art. 3

art. 26, 1928, ch. 48, art. 1

art. 29, 1932, ch. 53, art. 2

art. 56, 2000, ch. 34, art. 48

art. 61, 1931, ch. 53, art. 5

art. 62, 2000, ch. 34, art. 49

art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50

art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51

art. 66, 1938, ch. 14, art. 1

art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3

art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64

art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1

art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2

art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6

EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571

EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

```
art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1,
  al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
```

art. 7, 1999, ch. 2, al. 53*b*)

art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24

art. 11, 1993, ch. 34, art. 120

art. 13, 2011, ch. 21, art. 157

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Évaluation environnementale (2012), Loi canadienne sur l' — 2012, ch. 19, art. 52

(Canadian Environmental Assessment Act, 2012)

Ministre de l'Environnement (art. 2)

```
art. 5, 2012, ch. 19, art. 64, ch. 31, art. 425(F)
```

art. 7, 2012, ch. 31, art. 426(A)

art. 14, 2012, ch. 31, art. 427(A)

art. 53, 2012, ch. 31, art. 428

art. 63 et 64, 2012, ch. 31, art. 429(A)

art. 66, 2012, ch. 31, art. 430

art. 67, 2012, ch. 31, art. 431(A)

art. 128, 2012, ch. 31, art. 432

TR/2012-56

art. 2, 2014, ch. 13, al. 115d)

disposition de coordination, 2012, ch. 19, art. 64

disposition générale, 2014, ch. 13, al. 115d) (terminologie) dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 52 (art. 115 à 129)

EEV, 2012, ch. 19, art. 52, art. 64 en vigueur à la sanction 29.06.2012, la loi (art. 52) en vigueur 06.07.2012 voir

EEV, 2012, ch. 31, art. 425 à 432 en vigueur à la sanction 14.12.2012

EEV, 2014, ch. 13 (sanction: 19.06.2014), al. 115d) en vigueur 31.12.2014 voir TR/2014-103.

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' — 2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A)

art. 6, 2015, ch. 19, art. 2

art. 6.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 2

art. 8, 2015, ch. 19, art. 3

art. 10, 2015, ch. 19, art. 4

art. 11, 2015, ch. 19, art. 5

art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)

art. 30, 2015, ch. 19, art. 6

art. 31, 2015, ch. 19, art. 7

art. 35, 2015, ch. 19, art. 8

art. 42, 2015, ch. 19, art. 9

art. 43, 2015, ch. 19, art. 10

art. 46.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 11

art. 47, 2015, ch. 19, art. 12

art. 48, 2015, ch. 19, art. 13

art. 49.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 14

art. 50, 2015, ch. 19, art. 15

art. 56, 2015, ch. 19, art. 16

art. 58, 2015, ch. 19, art. 17

art. 59, 2015, ch. 19, art. 18

art. 61, 2015, ch. 19, art. 19 art. 62, 2015, ch. 19, art. 19

art. 63 et 64, abrogés, 2015, ch. 19, art. 19

art. 65, 2015, ch. 19, art. 20

art. 66.1 et 66.2, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 21

art. 67, 2015, ch. 19, art. 22

art. 72, 2015, ch. 19, art. 23

art. 73, abrogé, 2015, ch. 19, art. 24

art. 75, 2015, ch. 19, art. 25

art. 76, 2015, ch. 19, art. 26

art. 77, 2015, ch. 19, art. 27

art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5); 2015, ch. 19, art. 28

art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 88.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 29

art. 93.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 30

art. 112, 2015, ch. 19, art. 31

art. 113, 2015, ch. 19, art. 32

art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)

art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)

art. 118, 2015, ch. 19, art. 33(A)

art. 121.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 34

art. 122, 2015, ch. 19, art. 35

art. 122.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 36

art. 123, 2015, ch. 19, art. 37(F)

Annexe

Partie 1, 2015, ch. 19, art. 38

dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277 dispositions transitoires, 2015, ch. 19, art. 39 et 40

EEV, 2003, ch. 7,

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' - 2003, ch. 7 (suite)

- art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
- art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004

EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003 EEV, 2015, ch. 19, art. 2 à 40 en vigueur à la sanction 18.06.2015 *voir* art. 56.

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32

EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'

— 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58

EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 01.01.97 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'art. 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la

présente loi (date de la sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1

art. 5, 2001, ch. 11, art. 2

art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307

art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658

art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)

art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)

art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F) **art. 31,** 2003, ch. 15, art. 31

art. 35, 1998, ch. 21, art. 63

art. 37, 1998, ch. 21, art. 64

partie III, (art. 43 à 50)

art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 47 à 50, abrogés, 2000, ch. 14, art. 30

partie IV, (art. 51 à 58)

art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 55 à 58, abrogés, 2000, ch. 14, art. 30

art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3

disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342

disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68

disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31

modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 149(1), 150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 149(2), 150(3) et 151(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001 EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114

EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003

Exécution du budget de 1997, Loi d' - 1997, ch. 26 (suite)

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 *voir* TR/2011-87

EEV, 2010, ch. 12 (sanction: 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances

art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95

art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308

art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95

art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95

art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95

art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95

art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96

art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97

partie 4, (art. 58 à 71)

art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31

art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31

disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343

modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf art. 128 à 130 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2011 voir 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 voir TR/2012-91

EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 30 (sanction: 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 2001, ch. 27 (sanction: 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005 EEV 2005 ch. 34 art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir

EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir TR/2005-99

EEV, 2008, ch. 28 (sanction: 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77

EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 360(2) de la présente loi

Exécution du budget de 1999, Loi d'

— 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

art. 25 et 26, abrogés, 2000, ch. 14, art. 32

art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 28 à 30, abrogés, 2000, ch. 14, art. 32

art. 36, 2000, ch. 19, art. 73

modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 sauf

 art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 voir par. 13(1);

— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 voir par. 13(2);

— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 voir TR/99-100

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 10, abrogé, 2015, ch. 36, art. 160

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362

modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43

EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 sauf :

— art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;

 art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 voir art. 16;

partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;

— art. 42 en vigueur 31.12.2000 voir art. 44;

- art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19

EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

EEV, 2015, ch. 36, art. 160 en vigueur à la sanction 23.06.2015

Exécution du budget de 2001, Loi d' — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d' — 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

- art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, les art. 161.3 et 161.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir* par. 14(1)
- art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 *voir* par. 14(2)
- art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185
- art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 voir par. 60(1) et (3)
 par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 voir
- par. 61(2) et 62(2)
- par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 voir par. 64(2) et 65(2)
- par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la Loi sur la taxe d'accise, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 voir par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 voir par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86 EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, *sauf*

- partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]
- par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 *voir* par. 29(2), 37(3) et 39(9),
- par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),

voir aussi les différentes dispositions d'application EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005 EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 voir par. 42(2);
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003
 voir par. 56(5);

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf*:

- par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2);
- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 voir par. 26(2) (Remarque: art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90);
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, voir TR/2005-92;
- partie 14 (art. 96) abrogé avant son entrée en vigueur le 31.12.2015 voir 2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des lois):
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005
 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2);
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126;
- part 18 (art. 120 à 124) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 125 – Non en vigueur;

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006

EEV, 2008, ch. 20 (sanction: 18.06.2008), art. 3 en vigueur 18.06.2010 *voir* art. 6.

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4 (suite)

- art. 192, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 193, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 194 et 195, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198
- art. 197 et 198, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
- art. 209, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286
- disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements) (abrogé)
- EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15, art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132 voir aussi Gazette du Canada, vol. 140, nº 24, p. 1959 erratum re numéro de C.P.; [Remarque: art. 209 abrogé voir 2013, ch. 40, art. 286]
- voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008 EEV, 2011, ch. 15 (sanction : 26.06.2011), art. 21 en vigueur 01.01.2013 *voir* TR/2012-87
- EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d' — 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

- EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :
- par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) sont réputés entrés en vigueur 01.07.2006 voir respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) aussi référence, 62(2) et 63(2) aussi mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d' — 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

- art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169
- art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170
- art. 84, 2007, ch. 35, art. 171
- art. 136 et 137, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
- Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150
- Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 (paiements) EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf
- art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
- Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir TR/2007-95;
- par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106
- par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-105
- art. 144 à 149 abrogés avant d'entrer en vigueur *voir* art. 150
- art. 79 et 82 réputés être entrés en vigueur 01.04.2010 voir art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35, art. 171, et Gazette du Canada, Vol. 146, n° 2, p. 26

- voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007
- EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(Budget Implementation Act, 2008)

- art. 19, 2009, ch. 2, art. 82
- art. 105, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368
- art. 120, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710
- art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204
- art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205
- art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206

Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44

Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360

Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48

- EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, sauf
- par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 voir par. 100(1)
- par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77
- par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-66
- art. 104 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-59
- art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2009, ch. 2, art. 368 (12.03.209)
- Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir TR/2008-76
- l'al. 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assuranceemploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) mais voir l'erratum, Gazette du Canada, partie II, Vol. 144, nº 22, p. 2002 re date du C.P.
- art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 *voir* TR/2009-116
- art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2010, ch. 12, art. 2206
- art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 voir TR/2008-84
- art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)
- art. 150, 160 et 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 164(1) – Non en vigueur voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009
- EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009 EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010
- EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2009)

art. 295, 2014, ch. 20, art. 313 (paiements directs), ch. 33 (Finances), No du crédit 8b

art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385

art. 448, 2013, c. 33, s. 146

art. 463, abrogé, 2013, c. 33, s. 147

art. 465, 2013, c. 33, s. 148

dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469

dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 — paiements

EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316 et 392 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 401 à 404 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 406 – Non en vigueur.

EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)

EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction 12.12.2013 [*Remarque*: par. 469(6) modifié par 2014, ch. 39, art. 385].

EEV, 2014, ch. 20, art. 313 en vigueur à la sanction 19.06.2014. EEV, 2014, ch. 33, Finances, N° du crédit 8b en vigueur à la sanction 16.12.2014.

EEV, 2014, ch. 39, art. 385 en vigueur à la sanction 16.12.2014.

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

art. 144, 2013, ch. 33, al. 196(1)a)

art. 174, abrogé, 2015, ch. 4, art. 116

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)a) (Coopération internationale)

Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174

EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, sauf :

- art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63
- art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 voir TR/2009-25
- art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 voir art. 175 et Gazette du Canada, Vol. 146, nº 2, p. 26
- art. 174 en vigueur à la sanction mais abrogé voir 2015, ch. 4, art. 116.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013EEV, 2015, ch. 4, art. 117 et 118 en vigueur à la sanction 26.02.2015;

— art. 116 en vigueur 19.06.2015 voir TR/2015-59.

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'—2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l'

[Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le]

(Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*); 2002, ch. 7, art. 178; 2014, ch. 2, art. 41, ch. 13, art. 113

art. 3, 1999, ch. 31, art. 130; 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(i)

art. 6, 2014, ch. 13, sous-al. 115*e*)(ii)

art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque* : conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90)

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22

EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 voir TR/90-169

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10

EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2014, ch. 2 (sanction: 25.03.2014), art. 41 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.

EEV, 2014, ch. 13 (sanction: 19.06.2014), art. 113 et al. 115e) en vigueur 31.12.2014 *voir* TR/2014-103.

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17

(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35

art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37; 2015, ch. 3, art. 82(F)

art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

```
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15,
  art. 40
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
art. 14.5 et 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18 et 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25,
  art. 139(A) et 208(A)
art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
```

- **art. 29,** 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
- dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)

disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208

- EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
- EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
- EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
- EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 *voir* TR/96-83 EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
- EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53
- EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
- EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
- EEV, 2004, ch. 15,
- par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la Loi sur les explosifs édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la Loi sur les explosifs édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la Loi sur les explosifs édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29;
- l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5(*a*.2), (*a*.3) et (*a*.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 *voir* TR/2013-123
- par. 37(2), 38(1), (3) et (5), l'art. 28 de la Loi sur les explosifs, édicté par l'art. 51, abrogé avant son entrée en vigueur voir 2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des

- lois), voir aussi la Gazette du Canada, Partie I, Vol. 149, nº6, pp. 181-182;
- l'art. 40 en vigueur 01.02.2015 *voir* TR/2013-123.
- EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004
- EEV, 2015, ch. 3, art. 82 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 2001, ch. 34, art. 37(F)

art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)*c*)

art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)h)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38

art. 20, 1991, ch. 49, art. 216

art. 22, 1991, ch. 49, art. 217; 2014, ch. 20, art. 390

art. 23, abrogé, 2014, ch. 20, art. 391

art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1

art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138*f*); 2014, ch. 20, art. 392

art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2

art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159

art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)

art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4

art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)*l*)

art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261

art. 45, 2005, ch. 40, art. 5

art. 50, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)

art. 51, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2)(F) et par. 213(4), ann. IV, n° 2(A)

art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)

annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6

disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)

disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206

EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65

EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-68

EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 voir TR/95-115

EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-73

EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' - L.R. (1985), ch. C-51 (suite)

EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119

EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005 EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 390 à 392 en vigueur 01.11.2014 *voir* TR/2014-83.

Exportation et l'importation des diamants bruts. Loi sur l' — 2002. ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1

art. 5, 2005, ch. 51, art. 2

art. 8, 2005, ch. 51, art. 3

art. 14, 2005, ch. 51, art. 4

art. 15, 2005, ch. 51, art. 5

art. 35, 2005, ch. 51, art. 6

annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177; DORS/2009-107; DORS/2013-156; DORS/2014-313, art. 1 et 2

EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 voir TR/2003-3

EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 voir TR/2006-96

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206

EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*h*); 2011, ch. 21, art. 127 **art. 4,** L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128

art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129

art. 5 à 7, 2011, ch. 21, art. 130

art. 7.1, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130

art. 8, 2011, ch. 21, art. 131

art. 9, 2011, ch. 21, art. 132

art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 133

art. 11, 2011, ch. 21, art. 134

art. 12 et 13, 2011, ch. 21, art. 135

art. 14, 2011, ch. 21, art. 136

art. 15 et 16, 2011, ch. 21, art. 137

art. 18, 2011, ch. 21, art. 138

art. 19 à 21, 2011, ch. 21, art. 139

art. 22, 2011, ch. 21, art. 140(A)

art. 23, 2011, ch. 21, art. 141

art. 25 à 27, 2011, ch. 21, art. 142

art. 28, 2011, ch. 21, art. 143

art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 144

art. 31, 2011, ch. 21, art. 145

art. 32, 2011, ch. 21, art. 146

art. 33 à 35, 2011, ch. 21, art. 147

art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168

art. 36, 2011, ch. 21, art. 148

art. 37, 2011, ch. 21, art. 149 **art. 38,** 2011, ch. 21, art. 150

art. 39, 2011, ch. 21, art. 150

art. 44, 2011, ch. 21, art. 152

Annexe, 2011, ch. 21, art. 153

EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 voir TR/86-193

EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-67

EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23

(Extradition Act)

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.

disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84

modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91

EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99

EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

TR/2005-29

```
art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
ann., DORS/2005-227
dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir
  TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir
  TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2003-48
EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir
  TR/2003-109
```

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir